

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n° 12.958 du 23 juin 2008  
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause :    X  
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me LONDA SENGI, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

**1.1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique yombé, vous êtes entrée dans le Royaume de Belgique le 04 février 2007 munie d'un faux passeport français au nom de [M.-S. R.] et vous vous êtes déclarée réfugiée à cette même date.

Depuis le mois d'août 1999, vous auriez travaillé en tant que fonctionnaire pour le projet RASCOM (Organisation régionale africaine de communications par satellite) lequel dépendrait du ministère des Postes et des Télécommunications. Vous auriez été employée en tant que chargée d'études dans le domaine financier. Le 11 décembre 2006, dans la salle de protocole du ministère, vous auriez tenu, devant des collègues, des propos en outre contre le président et le gouvernement. Vous auriez déclaré que le

président Kabila serait un étranger, que votre pays serait dirigé par des rwandais (sic)<sup>2222</sup>, que la ministre des postes et des télécommunications serait incomptente, que vos salaires n'auraient pas été versés depuis le mois d'octobre 2005, que les autorités congolaises agiraient dans leurs propres intérêts et non dans l'intérêt de la population. Le 16 décembre 2006, vous vous seriez mariée avec [K. M. C.], ressortissant de nationalité néerlandaise et d'origine congolaise. Le 18 décembre 2006, vous auriez été arrêtée à votre domicile par trois agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été conduite et détenue dans les bureaux de l'ANR de la commune de Mont-Ngafula. Vous auriez été accusée d'avoir tenu des propos négatifs envers les autorités de votre pays et notamment sur le président Kabila. Le 20 décembre 2007, vous seriez évadée grâce à la complicité d'un gardien. Vous vous seriez ensuite rendue chez votre beau-père à Kinshasa dans la commune de Kimbanseke où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Votre mari vous aurait rejoint (sic) chez son père. Une connaissance de votre mari vous aurait fourni un passeport à votre nom contenant un visa tunisien. A la fin du mois de décembre, vous vous seriez rendue à l'ambassade de Belgique afin d'obtenir un visa de transit qui vous aurait été refusé quelques jours plus tard. Une connaissance de votre mari vous aurait alors suggéré d'utiliser votre passeport de service car celui-ci ne nécessitait pas de visa. Le 15 janvier 2007, une de vos amies (sic) et voisine aurait informé votre belle-soeur de la visite d'agents de l'ANR à votre domicile. Le 16 janvier 2007, votre mari serait reparti vers l'Europe. Le 29 janvier 2007, vous auriez quitté votre pays munie de votre passeport de service. Vous vous seriez rendue au Maroc (en transitant par la Belgique) où votre mari vous aurait rejoint (sic). Vous auriez séjourné au Maroc du 30 janvier au 04 février 2007. Un ami de votre mari vous aurait donné un passeport d'emprunt français afin d'entreprendre votre voyage vers l'Europe. Arrivée en transit le 4 février 2007 à l'aéroport de Zaventem en Belgique par le vol de Casablanca à destination de Kinshasa (pays pour lequel vous déclarez craindre pour votre vie), les autorités frontalières belges ont constaté que votre passeport était faux et vous ont interceptée. Suite à votre arrestation, vous avez introduit une demande d'asile le jour même, à savoir le 4 février 2007. Après votre arrivée en Belgique, lors de diverses communications téléphoniques, votre soeur vous aurait informé (sic) que vous seriez recherchée par les agents de l'ANR et vous aurait fait parvenir deux convocations de l'ANR datée du 15 janvier 2007 et du 21 juin 2007.

## B. Motivation

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous invoquez une arrestation en date du 18 décembre 2006 pour avoir tenus (sic) des propos contre le président et le gouvernement congolais. Vous auriez été détenue dans les bureaux de l'ANR de Mont-Ngafula du 18 au 20 décembre 2006, date de votre évasion. Après votre évasion, vous auriez fait l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre et auriez été convoquée à deux reprises par l'ANR.

Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ces éléments sont les suivants.

Ainsi, auditionnée en date du 04 février 2007 par la Police du Royaume à votre arrivée à Zaventem le 4 février 2007 et interrogée sur les motifs de votre demande d'asile, vous avez déclaré avoir des problèmes en RDC (République Démocratique du Congo) au motif que votre père est du Rwanda et que votre mère est du Congo. Vous ajoutiez que vous travailliez au ministère des Postes et Télécommunications (cfr. rapport de police du 04 février 2007).

Par contre, au cours de vos auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, vous avez déclaré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine uniquement en raison de déclarations hostiles envers le président et le gouvernement congolais (rubrique 42 et p.7 du rapport d'audition de l'Office des étrangers du 15 février 2007 ; p. 22 du rapport d'audition du 28 janvier 2008 au CGRA) et n'avez jamais invoqué de liens

particuliers entre votre père et le Rwanda et encore moins que ces derniers seraient à la base de vos problèmes en RDC.

Au contraire, au cours de votre audition du 28 janvier 2008 au CGRA, vous avez mentionné que votre père serait né à Tchéla, qu'il serait d'origine ethnique Yombé et de nationalité congolaise (p. 21 du rapport d'audition du 28 janvier 2008).

Confrontée à ces contradictions, vous dites qu'à l'aéroport, vous étiez troublée et que vous ne vous maîtrisiez plus, que vous avait (sic) parlé de problème politique et que vous avez du (sic) dire n'importe quoi (p. 21 du rapport d'audition du 28 janvier 2008). Cette explication ne peut être considérée comme acceptable étant donné que la question porte sur un élément fondamental à savoir les motifs de votre demande d'asile. De plus, soulignons, qu'il appartient au demandeur de dire la vérité. Au vu de ces contradictions, il nous est permis de remettre en cause les motifs de votre demande d'asile et par conséquent votre arrestation, votre détention et les recherches menées à votre encontre par les forces de l'ordre.

De plus, vous avez mentionné avoir fui le Congo en date du 29 janvier 2007, avoir transité par la Belgique pour vous rendre au Maroc, pays dans lequel vous auriez vécu du 30 janvier 2007 au 04 février 2007 (p. 07 du rapport d'audition au CGRA du 28 janvier 2008). Vous avez précisé vous être rendue au Maroc car vous fuyiez votre pays en raison de problèmes (p. 11 du rapport d'audition du 28 janvier 2008). Vous avez ajouté ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités marocaines (p. 12 du rapport d'audition du 28 janvier 2008). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas introduit de demande d'asile lors de votre premier transit en Belgique, vous dites que vous n'aviez pas cela en tête et que vous alliez être confiée à une personne au Maroc en attendant que votre mari puisse effectuer le regroupement familial (p. 12 du rapport d'audition du 28 janvier 2008). Interrogée également sur votre manque d'initiative à introduire une demande d'asile au Maroc, vous expliquez que la personne à qui vous avez été confiée dans ce pays vous a dit que vous ne pouviez rester au Maroc et que vous deviez vous rendre en Europe. Vous ajoutez que vous n'aviez pas cette idée en tête et que vous ne saviez pas ce que vous deviez faire (p. 12 du rapport d'audition du 28 janvier 2008). Ces divers propos ne permettent pas d'expliquer votre peu d'empressement à demander une protection internationale. En effet, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie au sens de la Convention de Genève et qui veut se réclamer de la protection d'un pays tiers. Dès lors, ces éléments nous permettent à nouveau de remettre en cause le bien fondé de votre crainte.

Par ailleurs, votre crédibilité est considérablement remise en cause au vu des éléments suivants.

Lors de vos auditions successives, vous déclariez avoir été fonctionnaire entre le mois d'août 1999 et le mois de décembre 2006 (rubrique 42 et p.02 du rapport d'audition de l'Office des étrangers du 15 février 2007 ; p.6 et 20 du rapport d'audition du 28 janvier 2008 au CGRA) et du fait de cette fonction posséder un passeport de service lequel vous aurait permis de vous rendre au Maroc (p.03, 07, 11, 21 du rapport d'audition du 28 janvier 2008).

Or, il ressort de la demande de visa que vous avez introduite auprès de l'ambassade de Belgique, document qui a été mis à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif) d'une part que le passeport de service congolais avec lequel vous êtes partie à Casablanca a été volé vierge et a été rempli frauduleusement à l'aide de faux cachet (sic) et d'autre part, que vous aviez déclaré dans la case réservée à la "profession" être ménagère et non pas "fonctionnaire". Confrontée à ces éléments, vous prétendez qu'il s'agissait de votre vrai passeport de service (p. 21 du rapport d'audition du 28 janvier 2008) et que vous n'avez pas rempli vous-même le formulaire de demande de Visa Shengen (sic), que vous n'avez pas pris le temps de le lire et que vous ignoriez qu'il était inscrit la profession de ménagère (p. 20 du rapport d'audition du 28 janvier 2008). Ces explications ne sont pas convaincantes tout d'abord parce que vous avez signé vous (sic) même ce formulaire de demande et que vous avez prétendu que le formulaire de demande de visa introduit auprès de l'ambassade de Belgique comportait vos données,

qu'il ne contenait pas de données frauduleuses et que votre photo y figurait (p. 13 du rapport d'audition du 15 février 2007).

En outre, lors de votre audition du 28 janvier 2008 au CGRA, vous avez indiqué le nom complet de votre voisine et amie à qui vous auriez confié vos clés et qui aurait informé votre soeur des recherches menées à votre domicile et du dépôt des convocations à ce même domicile (p.14, 15 du rapport d'audition du 28 janvier 2008). Or, au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez pas (sic) en mesure de préciser le nom complet de cette personne (rubrique 42 du rapport d'audition de l'Office des étrangers).

Pour le surplus, relevons que (sic) êtes incapable de mentionner le nom de la personne qui vous aurait remis en Belgique les convocations (p. 13 du rapport d'audition du 28 janvier 2008).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre totalement en cause votre bonne foi et par conséquent, la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de vos assertions, vous déposez une carte de " Rascom", une carte de membre de l'église « Evangile de vie », un livret de mariage, un acte de mariage, un contrat de mariage, une attestation de réussite scolaire, le passeport de votre époux, [K. M. C.], un document relatif aux allocations familiales, une facture d'EDF, un document relatif au séjour en France, une convocation datée du 15 janvier 2007 et une convocation datée du 21 juin 2007.

Ces divers documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

**1.2.** Le Conseil relève une erreur matérielle dans l'exposé des faits de la décision entreprise ; en effet, la requérante a toujours déclaré s'être évadée le 20 décembre 2006 et non le 20 décembre 2007.

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête introductory d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

**2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite également, à titre éventuel, d'annuler la décision.

### **3. L'examen de la demande**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève plusieurs contradictions et incohérences dans ses déclarations successives.

**4.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les raisons fondant sa demande d'asile, la réalité de sa qualité de fonctionnaire, les noms de deux personnes jouant un rôle important dans son récit et son peu d'empressement à solliciter une protection internationale.

#### **4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère au contraire que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans fournir la moindre explication convaincante aux contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse.

**4.3.2.** Ainsi, concernant les raisons totalement différentes que la requérante a présentées à l'appui de sa demande d'asile, à son arrivée à l'aéroport, d'une part, et lors de ses auditions ultérieures à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'autre part, la partie requérante fait valoir qu' « à l'aéroport, elle était troublée, angoissée et perdue » (requête, page 3). Le Conseil ne peut être convaincu par une telle explication dès lors qu'il s'agit d'une divergence fondamentale qui porte sur les raisons déterminantes de la fuite de la requérante de son pays et de sa demande de protection internationale (voir la motivation de la décision).

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête (page 3), le Conseil souligne qu'il n'est nullement contradictoire ni illogique que, suite à un premier examen, dit « de la recevabilité » de la demande d'asile, le Commissaire général a considéré que celle-ci n'était pas manifestement non fondée, mais estime finalement, suite à une nouvelle audition et à un examen ultérieur de cette demande, qu'elle n'est pas pour autant fondée, le récit de la requérante n'apparaissant pas crédible ; ce faisant, le Commissaire général n'a nullement violé la loi du 15 décembre 1980 et le moyen manque dès lors en droit.

**4.3.3.** Ainsi encore, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument convaincant concernant la possession d'un faux passeport de service congolais établi à son nom, d'une part, et la mention de « ménagère » figurant tant sur son passeport national ordinaire congolais que sur le formulaire de demande de visa qu'elle a introduite à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa le 26 décembre 2006, d'autre part (dossier administratif, pièce non numérotée, « Farde Information des pays », recherche visa) ; il en va de même des oubliers dont la requérante fait preuve concernant le nom complet de l'amie et voisine qui l'a

informée des recherches entreprises à son encontre ainsi que de son peu d'empressement à solliciter une protection internationale.

**4.3.4.** En ce qui concerne les convocations des 15 janvier et 21 juin 2007, déposées par la requérante au dossier administratif (dossier administratif, pièce con numérotée, « Farde inventaire des documents », pièces 11 et 12), le Conseil constate que les mentions qui figurent au bas de chacun de ces deux documents, à savoir les termes « Le Bourgmestre » et « *Bourgmestre* », les nom et prénom de celui-ci, sa signature ainsi que le cachet de la commune, sont positionnées sur chaque document d'une façon parfaitement identique et peuvent dès lors être superposées exactement les unes aux autres. Ces caractéristiques identiques, qui établissent qu'une des ces deux convocations, sinon les deux, est un document établi sur la base d'un document commun et n'a pas été réellement signée par le bourgmestre cité, empêchent au Conseil de leur accorder une quelconque valeur probante. Par conséquent, ces documents ne permettent d'établir ni la réalité des faits invoqués par la requérante, ni le bien-fondé de craintes qu'elle allègue.

**4.3.5.** En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**4.3.6.** En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise

implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.3.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en RDC.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation de la décision

**5.1.** La requête sollicite « éventuellement » l'annulation de la décision attaquée, sans expliciter davantage cette demande.

**5.2.** Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

**5.3.** Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois juin deux mille huit par :

,

président de chambre

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE